

Délibération n°2022-52 du 12 avril 2022

OBJET : Ressources Humaines – Dérogation aux règles de remboursement des frais de déplacement pour un agent communautaire

Rapporteur : Emeric SALLE

Annexe : néant

Le 12 avril 2022 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 6 avril 2022 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 26

Nombre de pouvoirs : 10

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Eric PEYTHIEU, M. Richard NUSSBAUM, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Élixa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, M. Gabriel LÉON, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Claudine CHRETIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Claire BARNÉOUD à M. Arnaud MURGIA,
Mme Emilie DESMOULINS à Mme Catherine VALDENNAIRE,
M. Christian JULLIEN à M. Patrick MICHEL,
Mme Annie ASTIER CONVERSEZ à M. Richard NUSSBAUM,
M. Thomas SCHWARZ à M. Sébastien FINE,
Mme Francine DAERDEN à M. Gabriel LÉON,
Mme Muriel PAYAN à M. Jean-Marie REY,
M. Guy HERMITTE à M. Emeric SALLE,
Mme Catherine BLANCHARD à M. Nicolas GALLIANO,
Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS à M. Jean-Marc CHIAPPONI.

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu le décret n°2011-654 du 19 juillet 2011, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2021-117 du 2 novembre 2021 approuvant la convention constitutive du service commun « Communication » ;

Vu l'avis favorable du Bureau exécutif du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources du 4 avril 2022 ;

Considérant la présence aux côtés de M. Arnaud MURGIA, Président de la CCB, de la Directrice de la Communication, aux fins de s'informer sur les innovations liées aux infrastructures routières, à la gestion du trafic, de la sécurité routière et du stationnement ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Institue** un régime dérogatoire permettant le remboursement des frais de déplacement engagés (transport, repas et hébergement) à cette occasion par la Directrice de la Communication, Lise LEROMAIN, dans le cadre du Salon Intertrafic d'Amsterdam qui a lieu du 29 mars au 1er avril 2022 et des échanges conduits avec les différents exposants présents ;
- **Instaure** en sa faveur, pour une durée limitée au déroulement de ces échanges, soit du 31.03.2022 – 8h au 01.04.2022 – 16h, une règle dérogatoire à celle qui sous-tend le versement des indemnités de mission en direction des agents en déplacement ;
- **Plafonne** la prise en charge comme suit :
 - 200 € TTC par nuitée
 - 25 € TTC par repasEtant entendu que cette dérogation ne peut en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle engagée par l'agent ;
- **Précise** que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la CCB, exercice 2022, selon les règles de la M14.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : 14 AVR. 2022

Date affichage : 14 AVR. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.